



INFO N° 2018/07

FISCALITE / CREDIT D'IMPOT POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE (CITE)

JE SOUHAITE REMPLACER MA CHAUDIERE PAR UNE CHAUDIERE A HAUTE PERFORMANCE ENERGETIQUE QUI UTILISE LE FIOUL COMME SOURCE D'ENERGIE. J'AI ACCEPTE LE DEVIS ET PAYE UN ACOMPTE EN DECEMBRE 2017. POURRAI-JE BENEFICIER DU CITE SUR CES TRAVAUX ET A QUELLE CONDITION ?

La réponse est positive.

La loi de finances pour 2018 supprime ces travaux des dépenses éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique.

Toutefois, un dispositif transitoire permet aux contribuables ayant accepté un devis et payé un acompte avant le 1^{er} janvier 2018 de bénéficier de l'avantage fiscal aux conditions applicables en 2017.

Ainsi, vous pouvez bénéficier de 30% du coût de l'acquisition des matériaux, hors mains d'œuvre.

Pour rappel, le crédit d'impôt pour la transition énergétique reste assujéti à certaines conditions :

- Le logement doit être votre résidence principale et achevé depuis plus de deux ans.
- Le montant des dépenses éligibles ne doit pas dépasser un certain seuil sur une période de 5 ans consécutif (le seuil maximum est fonction du nombre de personne occupant le logement)
- Le professionnel doit bénéficier du label « RGE » (Reconnu Garant de l'Environnement).

A savoir : les chaudières à très haute performance énergétique utilisant le fioul comme source d'énergie restent éligibles au CITE lorsque les dépenses ont été payées entre le 1 Janvier 2018 et le 30 Juin 2018 OU entre le 1^{er} Juillet 2018 et le 31 décembre 2018 si un devis a été accepté et un acompte versé entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 juin 2018.

Source : [Code général des impôts - Article 200 quater](#)

Information donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux

23, rue Jean Jaurès
29000 QUIMPER

Tél. 02.98.46.37.38
Internet : www.adil29.org

14, bd Gambetta
29200 BREST